

N° 422

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

*créant une **dérogation** à la **participation minimale**
pour la **maîtrise d'ouvrage** pour les **communes rurales**,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4, 324, 325 et T.A. 70 (2023-2024).

Assemblée nationale (16^e législature) : 2219.

(17^e législature) : 1^{re} lecture : 132, 1018 et T.A. 66.

Article unique

- ① I. – Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour les projets d'investissement en matière de rénovation du patrimoine protégé ou non protégé, de rénovation énergétique des bâtiments, d'eau potable et d'assainissement, de protection contre les incendies ou de voirie communale ainsi que pour ceux concernant les ponts et les ouvrages d'art, réalisés par les communes mentionnées à l'article D. 3334-8-1, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 5 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. »
- ③ II. – (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET